

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 184-2019

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 ET DÉCRÉTANT
LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE AINSI QUE LES MODALITÉS DE LEUR PERCEPTION**

Considérant que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité ;

Considérant que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter un budget pour l'année financière 2020 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales ;

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance régulière du 3 décembre 2020 et qu'un projet de règlement y a été déposé ;

Considérant que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1.1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale à un taux de 0,676301 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Ce montant prélevé servira à financer les dépenses d'administration, de voirie d'été et d'hiver, de frais de financement et des autres services publics.

1.2. SÛRETÉ DU QUÉBEC

Une taxe foncière de 0,079002 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Ce montant prélevé servira à financer les dépenses pour les services de la Sûreté du Québec.

1.3. LOISIRS & CULTURE

Une taxe foncière de 0,125356 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Ce montant prélevé servira à financer les dépenses pour les infrastructures et les services de sports, loisirs et culture.

ARTICLE 2 - TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

2.1. RUE ENNIS (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,004191 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux de réfection de la rue Ennis.

2.2. SERVICE DE LA DETTE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,008808 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense du service de la dette, pour le prolongement des services sous la rue Ennis (section du terrain de tennis à la rue Pelchat).

2.3. DYNAMITAGE RANG 10 (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,008645 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de dynamitage du rang 10.

2.4. PROJET DOMICILIAIRE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,036327 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative au prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans les rues Boutin, Ennis et Pelchat.

2.5. CHAMPAGNE & BEAUDOIN (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,001753 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection des rues Champagne & Beaudoin.

2.6. GRÉGOIRE & LACHANCE (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,001125 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection des rues Grégoire et Lachance.

2.7. ARÉNA (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,007675 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à l'acquisition de système de réfrigération de l'aréna.

2.8. SENTIER VÉLO (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,005246 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réalisation d'un sentier vélo pédestre.

2.9. RUE PRINCIPALE (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,004722 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Principale.

2.10. RUE BELLEGARDE (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,007033 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous les rues Champagne Nord (secteur situé entre l'intersection de la rue Principale et le numéro d'immeuble 424), Bellegarde et Ennis est (secteur situé entre l'intersection de la rue Bellegarde et du terrain de tennis).

2.11. GRAND SHENLEY (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,007370 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux de réfection du Grand Shenley, règlement 143-2015.

2.12. RESORPTION DU DÉFICIT (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,005954 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la résorption du déficit réalisé dans le cadre des règlements 137-2014 et 138-2014.

2.13. RUE BOULANGER (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,018787 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de développement de la rue Boulanger.

3.14. PETIT SHENLEY (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,011079 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de préparation et d'asphaltage du rang Petit Shenley.

2.15. RANG 6 SUD (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,015346 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réfection du rang 6 Sud.

2.16. UNITÉ D'URGENCE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,010558 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense de l'achat de l'unité d'urgence.

2.17. CAMION DE VOIRIE 1810 (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,15798 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense de l'achat du camion de voirie 1810.

2.18. RÉFECTION DE LA ROUTE 269 (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,005633 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection de la route 269 entre les rues Lachance et Mercier

ARTICLE 3 - TAXES FONCIÈRES DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE LA DETTE

3.1. RUE PRINCIPALE (75%) ;

Une taxe de secteur à un taux de 0,037578 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Principale.

3.2. RUE BELLEGARDE (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,054840 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous les rues Champagne Nord (secteur situé entre l'intersection de la rue Principale et le numéro d'immeuble 424), Bellegarde et Ennis est (secteur situé entre l'intersection de la rue Bellegarde et du terrain de tennis).

3.3. RUE ENNIS (5%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,002224 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative au prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Ennis Ouest.

3.4. CHAMPAGNE & BEAUDOIN – 75 %

Une taxe de secteur à un taux de 0,013949 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection des rues Champagne & Beaudoin.

3.5. GRÉGOIRE & LACHANCE (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,008961 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection des rues Grégoire et Lachance.

3.6. GRAND SHENLEY (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,058657 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée relative aux travaux de réfection du Grand Shenley.

3.7. RÉSORPTION DU DÉFICIT (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,047385 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la résorption du déficit réalisé dans le cadre des règlements 137-2014 et 138-2014.

3.8. PETIT SHENLEY (50%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,017627 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de préparation et d'asphaltage du rang Petit Shenley.

3.9. RANG 6 SUD – (50%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,24416 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection du rang 6 Sud

3.10. RÉFECTION DE LA ROUTE 269 (75%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,044830 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les

présentes, imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection de la route 269 entre les rues Lachance et Mercier

ARTICLE 4 - TAXES SPÉCIALES POUR ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

4.1. TERRAINS DOMICILIÉS (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,013937 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à l'acquisition pour terrains domiciliés.

ARTICLE 5 - TAXE SUR UNE AUTRE BASE

5.1. RUE ENNIS (70%) :

Un tarif spécial de 1 051,00 \$ par unité domiciliaire est imposé et sera prélevé sur tous les bâtiments imposables, hormis les terrains connectés au réseau, mais non fonctionnels, dans le bassin de taxation du secteur ciblé de la rue Ennis Ouest (entre le terrain de tennis et l'intersection de la rue Pelchat) pour financer la dépense relative au prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Sont exigées et seront prélevées les tarifications suivantes pour certains services municipaux, et assujettis aux taxes générales comme suit :

- Tarification pour service d'aqueduc
- Tarification pour dépense d'eau par compteur
- Tarification pour service d'égout et fosse septique
- Mise aux normes du traitement de l'eau potable et des eaux usées.
- Tarification pour service des matières résiduelles et récupération
- Surtaxe pour conteneur

6.1. TARIFICATION SERVICE D'AQUEDUC

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels imposables du secteur desservi de la municipalité un taux minimum de 96 \$ par année pour les services d'aqueduc.

Pour tout commerce, industrie et producteur / extracteur de richesses naturelles situées à l'intérieur du secteur desservi sera exigé et chargé les tarifs mentionnés et conformes aux catégories des immeubles non résidentiels

Résidentiel 1 logement	1x le tarif résidentiel
Résidentiel 2 logements	2 x le tarif résidentiel
Résidentiel 3 logements	3 x le tarif résidentiel
Résidentiel 4 logements	4 x le tarif résidentiel
Résidentiel 5 logements	5 x le tarif résidentiel
Résidentiel 6 logements	6 x le tarif résidentiel
Résidentiel 7 logements	7 x le tarif résidentiel
Résidentiel 8 logements	8 x le tarif résidentiel
Résidentiel Chalet	0,5 x le tarif résidentiel
Maison mobile, roulotte	1 x le tarif résidentiel
Habitations en communs	1 x le tarif résidentiel

Industrielle 2000@3999	3 x le tarif résidentiel
Commerce 4000@4999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 5000@5999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 6000@6999	1,5 x le tarif résidentiel
Culturelle 7000@7999	0,5 x le tarif résidentiel

Pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité, un tarif de 0,25 \$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) est exigé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du secteur du réseau desservi.

6.2. TARIFICATION SERVICE D'ÉGOUT ET BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels imposables du secteur desservi de la municipalité un taux minimum de 105 \$ par année pour les services d'égout.

Pour tout commerce, industrie et producteur / extracteur de richesses naturelles situées à l'intérieur du secteur desservi sera exigé et chargé les tarifs mentionnés et conformes aux catégories des immeubles non résidentiels

Résidentiel 1 logement	1x le tarif résidentiel
Résidentiel 2 logements	2 x le tarif résidentiel
Résidentiel 3 logements	3 x le tarif résidentiel
Résidentiel 4 logements	4 x le tarif résidentiel
Résidentiel 5 logements	5 x le tarif résidentiel
Résidentiel 6 logements	6 x le tarif résidentiel
Résidentiel 7 logements	7 x le tarif résidentiel
Résidentiel 8 logements	8 x le tarif résidentiel
Résidentiel Chalet	0,5 x le tarif résidentiel
Maison mobile, roulotte	1 x le tarif résidentiel
Habitations en communs	1 x le tarif résidentiel
Autres immeubles résidentiels	1 x le tarif résidentiel
Industrielle 2000@3999	3 x le tarif résidentiel
Commerce 4000@4999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 5000@5999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 6000@6999	1,5 x le tarif résidentiel
Culturelle 7000@7999	0,5 x le tarif résidentiel

6.3. BOUES FOSSES SEPTIQUES

La vidange de fosse septique sera facturée à chaque utilisateur du service en vertu de la facturation provenant de la M.R.C. de Beauce-Sartigan, à même le compte de taxation annuelle. Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans (art.13, *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*).

6.4. EAU POTABLE RÉPARATION DE LA CITERNE

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité un taux de 0,022169 \$ par 100 \$ d'évaluation afin de financer la dépense reliée aux travaux de réparation de la citerne à eau potable

6.5. TARIFICATION SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels de la municipalité possédant un bâtiment imposable un taux minimum de 225 \$ par année pour les services de ramassage et de traitement des matières résiduelles ainsi que la récupération.

Pour tout commerce, industrie, producteur / extracteur de richesses naturelles et organisme culturel situé dans tous les secteurs de la Municipalité, il sera prélevé un tarif mentionné et conforme aux catégories des immeubles non résidentiels

Résidentiel 1 logement	1 x le tarif résidentiel
Résidentiel 2 logements	2 x le tarif résidentiel
Résidentiel 3 logements	3 x le tarif résidentiel
Résidentiel 4 logements	4 x le tarif résidentiel
Résidentiel 5 logements	5 x le tarif résidentiel
Résidentiel 6 logements	6 x le tarif résidentiel
Résidentiel 7 logements	7 x le tarif résidentiel
Résidentiel 8 logements	8 x le tarif résidentiel
Résidentiel Chalet	0,5 x le tarif résidentiel
Maison mobile, roulotte	1 x le tarif résidentiel
Habitations en communs	1 x le tarif résidentiel
Autres immeubles résidentiels	1 x le tarif résidentiel
Industrielle 2000@3999	2,5 x le tarif résidentiel
Commerce 4000@4999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 5000@5999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 6000@6999	1,5 x le tarif résidentiel
Culturelle 7000@7999	0,5 x le tarif résidentiel
Ferme 8000@8999 (avec logement)	2 x le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. Agriculture ¹	31 % le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. Agriculture ²	62 % le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. Acériculture ¹	31 % le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. Acériculture ²	62 % le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. expl. Forestière ¹	31 % le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. expl. Forestière ²	62 % le tarif résidentiel

6.5. SURTAXE POUR CONTENEUR

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels et non résidentiels imposables de la municipalité possédant un conteneur, une surtaxe par année pour les services de traitement des matières résiduelles.

CONTENEUR 2 VERGES	Tarif de 110,79 \$
CONTENEUR 4 VERGES	Tarif de 221,58 \$
CONTENEUR 6 VERGES	Tarif de 332,37 \$
CONTENEUR 8 VERGES	Tarif de 443,16 \$

ARTICLE 7 - MODALITÉ DE PAIEMENT

Un avis d'imposition municipale dont le montant est égal ou supérieur à 300 \$ peut être payé en quatre versements égaux.

Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies

¹ Immeubles de production extraction de richesses naturelles entre 25 000 \$ et 49 999 \$

² Immeubles de production extraction de richesses naturelles de 50 000 \$ et plus

conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale aux dates suivantes : 1^{er} versement payable 30 jours de l'émission de l'avis d'imposition, 2^e versement payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent, 3^e versement payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent, 4^e versement payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

ARTICLE 8 - INTÉRÊTS SUR TAXES & PÉNALITÉS

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % et un taux de pénalité de 5 %, ainsi que pour la facturation diverse et les droits de mutation.

ARTICLE 9 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2020

REVENUS

Taxes	2 494 497 \$
Paievements tenant lieu de taxes	11 000 \$
Services rendus	4 827 \$
Santé et bien-être	52 800 \$
Imposition de droits	17 000 \$
Amandes et pénalités	500 \$
Intérêts	5 000 \$
Autres revenus	129 610 \$
Transferts	539 266 \$
TOTAL DES REVENUS PRÉVUS	3 254 500 \$

DÉPENSES

Administration générale	391 320 \$
Sécurité publique	263 066 \$
Transport	568 575 \$
Hygiène du milieu	335 615 \$
Santé et bien-être	18 525 \$
Aménagement, urbanisme et développement	58 175 \$
Loisirs et culture	254 978 \$
Frais de financement (service de la dette)	252 346 \$
TOTAL DES DÉPENSES	2 142 600 \$

CONCILIATION ET AFFECTATIONS

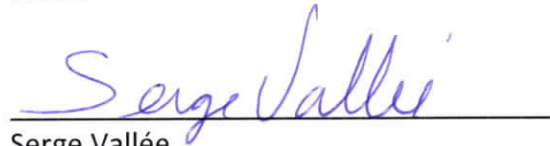
Financement (remboursement de la dette)	854 400 \$
Activité d'investissement	257 500 \$
RÉSULTAT APRÈS CON. ET AFFECTATIONS	3 254 500 \$

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2019

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi ;



Dany Quirion
Maire



Serge Vallée
Directeur général et secrétaire-trésorier